

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives</p>	<p>Proposition de loi modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives</p>	<p>Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives</p>
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
<p>I.- La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Les tribunes ne peuvent accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elles disposent. »</p>	<p>I.- Dans la première phrase ...</p> <p>... sportives, après les mots : « dans l'enceinte », sont insérés les mots : « , et dans chaque tribune, ».</p>	<p>I.- La dernière phrase...</p> <p>...sportives est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. »</p>	<p>I.- <i>Dans la première phrase ...</i></p> <p>... sportives, après les mots : « dans l'enceinte », sont insérés les mots : « , et dans chaque tribune, ».</p>
<p>II.- Dans la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la</p>	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>date de publication de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » sont remplacés par les mots : « A compter du 1er juillet 2000 ».</p>			
III.- <i>Supprimé</i>	III.- Suppression maintenue	III.- Suppression maintenue	III.- Suppression maintenue
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Le premier alinéa de l'article 42-11 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Le premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le premier... ...de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par <i>cinq</i> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsqu'elles ont été commises soit dans une enceinte sportive au cours du déroulement d'une manifesta-tion sportive, soit en relation directe avec cette manifestation, encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »</p>	<p>« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Les personnes... ...encourent également la peine... ...dans une enceinte où se déroule... ...ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise :</p> <p>« 1° Dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;</p>	<p>« Cette peine... ...commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. »</p>	<p>« Cette peine... ...commise : « 1° dans une enceinte <i>sportive</i> lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;</p>
	« 2° Lors de la		« 2° lors de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I.- Il est inséré, dans la même loi, un article 43-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-2.- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.</p> <p>« L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.</p>	<p>retransmission en public d'une manifestation sportive dans un lieu spécialement aménagé à cet effet ;</p> <p>« 3° Aux abords d'une enceinte sportive ou d'un lieu défini au 2°, à l'occasion de l'entrée ou de la sortie du public d'une manifestation sportive ou de sa retransmission. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I.- A.- Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I.</p> <p>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I.- Il est inséré, dans la même loi, un article 43-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-2.- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.</p> <p>« L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.</p>	<p><i>retransmission en public d'une manifestation sportive dans un lieu spécialement aménagé à cet effet ;</i></p> <p><i>« 3° aux abords d'une enceinte sportive ou d'un lieu défini au 2°, soit pendant une manifestation sportive ou sa retransmission, soit à l'occasion de l'entrée ou de la sortie du public. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I.- A.- Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un paragraphe II ainsi rédigé :</p> <p><i>« II. - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I.</i></p> <p><i>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa. »</p>	<p>subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement naturel et des conditions dans lesquels elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. »</p>	<p>« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa. »</p>	<p><i>subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement naturel et des conditions dans lesquels elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours ».</i></p>
	<p>B.- En conséquence, le début du premier alinéa du même article est précédé de la mention « I » et le début de son cinquième alinéa de la mention « III ».</p>	<p>B.- Alinéa supprimé</p>	<p><i>B. - En conséquence, le début du premier alinéa du même article est précédé de la mention « I » et le début de son cinquième alinéa de la mention « III ».</i></p>
	<p>II.- A (nouveau).- La seconde phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la même loi est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes :</p> <p>« - interdire à toute personne ayant effectué la déclaration mentionnée à l'article 47-1 d'exercer l'activité déclarée si elle ne remplit pas les conditions prévues aux articles 43 et 43-1;</p> <p>« - enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé. »</p>	<p>II.- A.- Supprimé</p>	<p><i>II. - A. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la même loi est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes :</i></p> <p><i>« - interdire à toute personne ayant effectué la déclaration mentionnée à l'article 47-1 d'exercer l'activité déclarée si elle ne remplit pas les conditions prévues aux articles 43 et 43-1 ;</i></p> <p><i>« - enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé. »</i></p>
<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-1 de la même loi, les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>III. – Au premier alinéa de l'article 49 de la même loi, la somme : « 50 000 F » est remplacée par la somme : « 100 000 F ».</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>IV. – L'article 49 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés : «Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis, ainsi que leurs employeurs. «Sont également punies des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième aliéna de l'article 43-2, ainsi que leurs employeurs. »</p>	<p>IV. – L'article... ... par un alinéa ainsi rédigé : « Sera puni des mêmes peines quiconque exerce les fonctions mentionnées à l'article 43 sans répondre aux conditions définies aux articles 43 et 43-1, ainsi que son employeur. »</p>	<p>IV. – L'article... ...par deux alinéas ainsi rédigés : « Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis, ainsi que leurs employeurs. «Sont également passibles des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième aliéna de l'article 43-2, ainsi que leurs employeurs. »</p>	<p>IV. - L'article par un alinéa ainsi rédigé : « Sera puni des mêmes peines quiconque exerce les fonctions mentionnées à l'article 43 sans répondre aux conditions définies aux articles 43 et 43-1, ainsi que son employeur. »</p>
<p>Art. 4 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. – <i>Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit</i></p>	<p>Supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'exploitation qui les diffuse. »

II. – L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18-4. – L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.

« Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent, dans le respect du droit à l'information, définir, dans un règlement approuvé par le ministre chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1, les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'exploitation qui les diffuse. »

II. – L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18-4. – L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.

« Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent, dans le respect du droit à l'information, proposer un règlement approuvé par le ministre chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1. Ce règlement définit les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la
Commission**

—